

Département des Deux-Sèvres

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

Communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Jean-Pierre LAMMENS

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision en date du 22 juillet 2020 n° E20000077/86, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *L'exploitation d'un parc éolien composé de 7 machines, par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS, sur le territoire des communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS.*

Un arrêté préfectoral du 11 août 2020 a prescrit une enquête publique d'une durée de 36 jours, du 21 septembre au 26 octobre 2020 inclus.

Cet arrêté prescrit également cinq permanences du commissaire enquêteur :

- en mairie d'IRAIS le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'IRAIS le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS le mardi 6 octobre de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'IRAIS le jeudi 22 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- en mairie d'IRAIS le lundi 26 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,

Ces dates ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture.

Il prévoit également :

- que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont mis à la disposition du public en mairies d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

- que les pièces du dossier sont consultables sur le site <https://www.registredemat.fr/fe-irais>

- que le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables sous format papier ou dématérialisé à la préfecture, service de la coordination et du soutien interministériels-pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public.

-que les observations, propositions et contre-propositions peuvent être consignées sur les registres d'enquête en mairies d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ou sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registredemat.fr/fe-irais> . Elles peuvent être également adressées par courrier postal ou déposées à la mairie d'IRAIS, siège principal de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse fe-irais@registredemat.fr .

Le 22 octobre 2020 j'ai informé la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers que j'avais contracté le Covid-19 et qu'il m'était par conséquent impossible d'assurer les deux permanences restantes en mairie d'Irais. Par décision du 22 octobre 2020 n°E20000077/86-modif 1, la Présidente du Tribunal Administratif a ordonné la suspension de l'enquête pour la durée de mon incapacité temporaire.

Par arrêté du 26 octobre 2020 le Préfet des Deux-Sèvres a indiqué que l'enquête serait reprise pendant 5 jours consécutifs du 19 novembre au 23 novembre 2020. Cet arrêté prescrit également deux permanences en mairie d'Irais :

- le jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 23 novembre 2020 de 14h00 à 17h00.

A l'expiration de la période d'enquête, le lundi 23 novembre 2020 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête présent en mairie d'IRAIS, puis je me suis rendu à la mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS pour clore le registre d'enquête à 17h30. J'ai récupéré les deux exemplaires du dossier déposés dans les mairies.

COMPOSITION DU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

Outre l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et le registre d'enquête, le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

- CERFA n°1596401 « Demande d'autorisation environnementale » de 29 pages
- une sous-chemise dans laquelle sont insérées :
 - o l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) (9 pages) et la réponse du porteur de projet (21 pages) ;
 - o l'avis de Institut National de l'Origine et de la qualité (1 page) ;
 - o l'avis de Direction de la sécurité aéronautique d'état (3 pages) ;
 - o l'avis de Direction générale de l'Aviation civile (1 page).
- 1. Note de présentation non technique, juin 2019 – 15 pages au format A3.
- Pièce 2. Annexes à la Demande d'Autorisation Environnementale, juin 2019 – 53 pages au format A3.
- 3.1. Etude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019)– 243 pages au format A3.
- 3.2. Annexes de l'étude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 452 pages au format A3.
- 3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019)– 63 pages au format A3.
- Pièce 4.1 Etude de dangers, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 84 pages au format A3.
- Pièce 4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers, juin 2019 – 19 pages au format A3.
- Pièce 5 Dossier graphique, juin 2019 (version 2, complétée en décembre 2019) – 31 pages au format A3.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la composition du dossier mis à l'enquête : Le dossier semble complet.

OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE :

- 16 observations ont été inscrites sur le registre en mairie d'IRAIS;
- 2 observations ont été inscrites sur le registre en mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS;
- 78 observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé, dont 3 en doublons;
- 3 courriers ont été déposés au cours des permanences en mairie d'IRAIS;
- 1 courrier a été adressé en recommandé avec avis de réception à la préfecture qui me l'a envoyé. Une copie de ce même courrier avait également été déposée sur le registre dématérialisé. Il est inclus dans les 78 observations.

Il y a donc eu un total de 96 contributions de la part du public.

Les observations inscrites sur les registres papier en mairies n'ont pas été reportées dans le registre dématérialisé.

Les observations sont regroupées ci-après par thèmes. Elles reprennent les propos écrits par le public.

1 – Des observations remettent en cause le principe global des éoliennes pour produire de l'électricité :

1.1 - Production électrique aléatoire.

- ° Les éoliennes ne produisent que 20 à 24 % du temps , ce qui nécessite des appoints avec des centrales thermiques fortement émettrices de CO².
- ° Les éoliennes (production intermittente) ne sont pas la solution pour remplacer le nucléaire.

1.2 – Production électrique décarbonée.

- ° Les éoliennes ne contribuent en rien à la décarbonisation de l'industrie, le mix électrique français étant déjà décarboné à 90% grâce au nucléaire et à l'hydraulique, deux sources d'énergies qui sont de plus pilotables, à la différence des éoliennes.
- ° Pourquoi ne pas privilégier le solaire et l'hydroélectrique ?

1.3 – Aspect économique.

- ° Les éoliennes ne sont rentables que pour les promoteurs, les consommateurs ne voient pas de différences sur leurs factures d'électricité.
- ° Les conditions financières sont scandaleuses pour endormir les consciences.
- ° Coût important pour les finances publiques.
- ° Les promoteurs ne sont pas écologistes mais attirés par les subventions.
- ° Tarifs d'achat de l'électricité bien supérieur au prix du marché. Le prix obligatoirement payé par EDF est 8 fois plus cher que l'électricité produite par le parc EDF.
- ° Les éoliennes n'existent que grâce aux avantages énormes et abusifs dont elles bénéficient : priorité d'accès au réseau (donc destruction de valeur pour les autres modes de production pilotables, pourtant indispensables du fait de l'intermittence de la production éolienne).

1.4 – Impacts visuels.

- ° Pollution visuelle de la nature, impact visuel sur le patrimoine paysager (harmonie des paysages naturels)

1.5 – Impacts sonores (audibles et / ou infrasons) et impacts sur la santé.

- ° Le leader danois Vestas développe désormais un modèle qui délivre une puissance électrique de 3MW sur le réseau et 107dBA pour les oreilles des riverains, ainsi que le confirme sa fiche technique.
- ° L'industrie éolienne affirme qu'il n'y a pas d'infrasons provenant des turbines modernes. Mais les acousticiens indépendants compétents savent que la majeure partie

de l'énergie émise par les émissions acoustiques des éoliennes est concentrée en dessous de 20 Hz. Alors, pourquoi l'industrie éolienne n'a-t-elle pas mesuré les niveaux d'infrasons jusqu'à 0,2 Hz pour prouver qu'ils ont raison ?

° Seule la prise en compte des infrasons peut expliquer les graves effets sur la santé subis par de nombreux voisins de parcs éoliens.

° « Les éoliennes génèrent des courants vagabonds nocifs pour la santé de l'homme » relevé par le réseau CIRENA dans une brochure pro-éolienne.

° En France aussi il est grand temps de se préoccuper de ces graves problèmes sanitaires, les nuisances des infrasons et également des courants vagabonds (comme par exemple à Nozay 44) apportent la preuve que la santé des riverains est sacrifiée.

1.6 – Pollution lumineuse.

° Selon le code de l'environnement, "Les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation" (L110-1) et "Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement y compris nocturne" (L110-2). Tant que la DGAC exigera ce type de signalisation nocturne, particulièrement stressant en grande densité (et probablement autant pour la faune nocturne que pour les humains), l'extension des parcs éoliens ... sera en contradiction avec le code de l'environnement.

1.7 – Impacts sur la biodiversité.

° destruction d'oiseaux, de chiroptères, perturbation de la faune sauvage, des zones de nidification et de reproduction, des zones de passage des migrateurs, etc.

° La transition vers des énergies renouvelables comme l'éolien ne doit pas se faire au détriment de la protection de la nature, de la biodiversité et des écosystèmes.

1.8- Impacts sur le sous-sol.

° 400 à 600 tonnes de béton et ferraille par éolienne

1.9 – Démantèlement.

° Le démantèlement est incertain, que seront devenus les promoteurs dans 40 ans ?

1.10 – Impacts économiques

1.10.1 – Impacts sur le tourisme.

° Les touristes fuient les secteurs où il y a des éoliennes.

° Ces machines sont aussi de véritables repoussoirs à touristes.

° Partout où les éoliennes sont implantées on constate une réduction de la fréquentation des touristes.

1.10.2 – Impacts sur l'emploi.

° Les éoliennes sont importées et ont donc peu d'impact sur l'emploi en France.

° Les éoliennes font du tort à l'industrie touristique ainsi qu'à l'activité des artisans qui rénovent et améliorent les vieilles habitations.

° Ce sont les restaurants, les hôtels, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages vacances qui vont voir leur fréquentation baisser (des emplois en jeu).

1.10.3 – Impacts sur l’immobilier.

° Les maisons perdent de leur valeur, personne ne veut vivre au près des éoliennes, les locataires s’en vont.

° Le guide de l’étude d’impact publié par le ministère traite ... de la nécessité d’aborder la question de la dépréciation foncière. En effet, la séquence ERC s’applique également à ce problème : si dépréciation il y a , le promoteur doit adapter son projet, et éviter, réduire ou compenser.

° Moins de touristes, ce sont moins de résidences qui se vendent donc moins de travaux de rénovation. L’hôtellerie, la restauration ... sont également impactées.

2- Des observations spécifiques au projet de la Ferme éolienne d’Irais.

2.1 – Saturation, encerclement:

° Il y a déjà 18 éoliennes en service dans le secteur, avec ce projet il en aura 25 et il y a un autre projet qui fera un ensemble de 31 éoliennes.

° 74 éoliennes dans un rayon de 20 km.

° Sentiment d’encerclement des habitants d’Availles-Thouarsais et de St Générour

° Il y a trop d’éoliennes dans le secteur nord Deux-Sèvres. Il faudrait une meilleure répartition dans la région Nouvelle Aquitaine. Pourquoi n’y a t’il pas d’éoliennes dans le Bordelais, les Landes et le Pays Basque ?

° risque d’avoir d’autres projets dans les années à venir.

° Pollution visuelle de la nature, du paysage, du patrimoine ancien ..., en contradiction avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine dont l’objectif 052.2/42 est de préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.

° 90% de l’implantation éolien implanté sur notre ancien territoire Poitou Charente . Ça suffit !

° La multiplication des parcs sur le Nord Deux-Sèvres entraîne une saturation du paysage et a inévitablement un impact sur la faune sauvage, en particulier chiroptères et avifaunes. Lors de leurs migrations longeant la vallée du Thouet, ou en période de nidification pour les oiseaux des plaines (busards, œdicnèmes et rares canepetières), ces populations peuvent de moins en moins éviter les zones où elles sont confrontées au risque des pales.

° Actuellement, autour d’Availles, sept parcs sont visibles de jour comme de nuit, soit plus de 40 machines à Availles, St Générour, Thouars, Mauzé Thouarsais, La Chapelle Gaudin, Glénay et Maisontiers : il paraît insensé d’en rajouter de nouvelles.

° Ce projet est situé dans une zone déjà saturée d’éoliennes.

° Accueillant déjà un surplomb d’éolienne à Irais je ne souhaite plus contribuer au développement de l’éolien sur notre territoire déjà saturé.

2.2 – Impacts locaux :

° Il ne peut qu'y avoir une incidence sur l'attractivité de la commune d'Availles-Thouarsais au plan de l'immobilier et du projet d'installation de nouveaux habitants; et cela va de soi, sur le tourisme...Même si le mal est déjà fait, ne l'aggravons pas!

° L'intérêt pour l'emploi local lié à la construction de ces éoliennes semble dérisoire puisqu'il est fait état de seulement quelques mois de travail pour une poignée d'employés.

2.3 – Positionnement des éoliennes :

° Trop prêt des boisements (< 200 m malgré les recommandations d'EUROBATS) et d'une zone Natura 2000 (seulement 650 mètres) ce qui va accentuer les perturbations sur les populations de chauves-souris.

2.4 - Hauteur des éoliennes :

° La hauteur des éoliennes du projet est supérieure à la hauteur des éoliennes existantes, ce n'est pas acceptable, manque de cohérence.

Cette remarque est récurrente dans le public venu aux permanences, même pour les personnes favorables au projet.

2.5 – Pollution lumineuse :

° L'objectif 052.3/50 du SRADDET Nouvelle Aquitaine est de faire de la Nouvelle Aquitaine la première « région étoilée » de France en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne. Ce projet est en contradiction avec cet objectif.

° La synchronisation des lumières de l'ensemble des parcs existants et à venir serait déjà une amélioration.

° Elles font des lumières rouges et blanches depuis le début de la nuit jusqu'au matin tôt qu'on peut voire à trente kilomètres et même plus.

° Ces éoliennes, avec leurs points lumineux clignotants rouges perturbent nos déplacements en voiture, nos soirées et nos nuits à l'extérieur à des dizaines de kilomètres ; elles sont gênantes pour la paix et le repos au quotidien de la population.

° Témoignage d'habitants de St Générour : (Depuis) l'installation de la ferme éolienne sur Irais et Saint Générour, ... nous subissons ... la pollution visuelle, mais aussi la pollution lumineuse la nuit, impossible d'ouvrir volets et fenêtres pendant les chaudes nuits d'été, le clignotement incessant des lumières rouges empêchant tout sommeil, de plus lorsque le vent vient du nord , de l'est ou du sud est, bien que nous soyons au moins à un kilomètre de l'éolienne la plus proche, les nuisances sonores sont bien là et s'amplifient considérablement avec l'augmentation de la vitesse du vent.

2.6 – Observations sur le dossier d'enquête :

° Au titre du III-5. de l'article L. 122-L du code de l'environnement il y a lieu de décrire les travaux nécessaires au raccordement électrique du parc éolien au poste-source envisagé, d'analyser les potentiels impacts et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées : l'étude d'impact est à compléter.

- ° Les arguments du § 6.3 de la note de présentation non technique sont faux, l'éolien n'est pas un caractère identitaire du secteur mais un état de fait imposé aux habitants.
- ° La loi oblige l'instruction du projet à montrer quelles sont les raisons qui font que le projet est situé à un endroit choisi et pas à un autre. Le dossier d'enquête nous donne un résumé de ces raisons au chapitre 1.3.1.4 p.19. Il nous précise que le Poitou-Charentes a rattrapé son retard en matière de production d'énergies renouvelables, que le projet à l'étude se trouve en zone défavorable et qu'il serait cerné par des projets déjà existants.
- ° Les implantations des autres parc éoliens déjà réalisées, en cours d'étude et projetées, devraient être indiquées pour informer de façon rigoureuse les habitants.
- ° Insuffisances de l'étude d'impact et réserves de la MRAE.
- ° L'article R414- 23 du code de l'environnement à l'alinéa 2 stipule «dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.» Puis à son point II : le dossier comprend une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. Ce POINT N'A PAS ÉTÉ TRAITÉ.
- ° Selon le guide de référence de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens ...indique p.76 : « Pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêts pour ces groupes d'espèces. » Si CERA avait mené ses investigations comme le guide de référence l'indique pour tenir compte des espèces d'oiseaux à forts enjeux comme l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard, le Faucon émerillon, le Pluvier doré et j'en passe, la zone tampon de plusieurs centaines de mètres supplémentaires autour de son Aire d'étude immédiate (dessinée sur la carte n°1 p.23 de l'étude d'impact) aurait largement intersecté la ZPS de la plaine d'Oiron-Thénezy.
- ° Etudes très longues qui ressemblent à toutes les autres : uniquement descriptive procédant par assertions et ne prouvant rien.
- °Le projet n'est pas un nouveau projet mais une extension.
- °Dans le but de protéger l'environnement et la nature, il est impératif qu'une évaluation plus poussée des effets cumulatifs des nouveaux projets soit effectuée.
- ° L'étude indique que le site retenu présenterait un impact important sur les espèces avifaunistiques remarquables présentes sur la ZPS « plaine d'Oiron/ Thénezy ». Elle met également en évidence la valeur écologique et la présence d'espèces importantes

sur le site ainsi qu'un réel potentiel de mortalité sur les oiseaux migrateurs de passage, hivernants ou oiseaux nicheurs et sédentaires. Qu'en fait-on ?

° Concernant les chiroptères, les recommandations Eurobats (éolienne < 200 m des boisements) reconnues par la DREAL ne sont pas respectées avec un argument plus que contestable évoqué : l'espace prévu ne permettrait pas le respect des contraintes réglementaires puisque les éoliennes seraient très proches des bois. Si on voulait respecter les normes, on ne pourrait pas éloigner les machines donc on se moque des règles et on fait le projet quand même !!!

° Extension des périodes d'étude de la flore sur une année complète.

° L'étude d'impact ne mentionne pas l'impact du projet sur les populations d'Outarde canepetière de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay.

° L'Académie de Médecine (rapport mai 2017) demande que soit réalisé un contrôle acoustique avant l'installation des éoliennes et pendant un an après.

° J'observe que, sauf erreur de ma part, l'avis de la MRAE et la réponse du promoteur, n'ont pas été publiés parmi les pièces figurant sur ce registre dématérialisé, ce qui constituerait une grave irrégularité viciant l'enquête publique, car les personnes qui passent par le registre n'iront pas rechercher ailleurs s'il existe d'autres documents.

° Le guide de l'étude d'impact publié par le ministère traite ... de la nécessité d'aborder la question de la dépréciation foncière.

2.7 – Avis des élus :

° Les élus d'Irais et de St Générout ont dit non au projet, le préfet a émis un avis négatif alors pourquoi passer outre leurs avis ?

2.8 – Capitalisation de la société :

° La société pétitionnaire est très faiblement capitalisée (1000 €), ce qui constitue un risque en cas sinistre environnemental. En effet, la maison mère n'engagera en ce cas aucunement sa responsabilité, et pourra laisser tomber sa filiale dépourvue de patrimoine, sans aucun risque pour elle.

2.9 – Les sonomètres « in situ » ont été enlevés dès le début de l'enquête publique. Il n'a pas été possible de vérifier leur contrôle par le LNE.

3 – Questions du commissaire enquêteur

- Les promoteurs d'éoliennes touchent-ils des subventions de l'État ou d'un autre organisme pour installer des éoliennes ? Si oui, combien par éolienne ?

- Quelles seraient les incidences de mettre des éoliennes de la même hauteur que celles en service de la Ferme éolienne de Saint-Générout – Irais ?

- Dans votre réponse à la MRAE :

° Pour les chiroptères, CERA indique « Avec le protocole choisi le risque de collision est diminué de 45,50% entre le 15 avril et le 15 mai, 91,70 % ... » N'est-il pas possible d'adapter le protocole pour améliorer le résultat afin qu'il tende vers les 90 % atteints ensuite ?

- ° A plusieurs reprises CERA fait références aux « données bibliographiques fournies par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » or cet organisme a remis une étude critique du dossier dont copie est annexée au présent procès-verbal de synthèse. Comment se fait-il que le GODS émette un avis défavorable si CERA s'est rapproché d'eux en amont ?
- ° Il en est de même pour Deux-Sèvres Nature Environnement.

REMISE du PROCES VERBAL de SYNTHESE :

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel et des recommandations gouvernementales, de l'éloignement d'environ 400 km du porteur de projet, le présent procès verbal de synthèse a été adressé par Internet ce jour à monsieur Vincent SOLON, chef de projet éolien à la société Engie-green, à qui j'ai demandé d'apporter ses observations sur les demandes et remarques recueillies auprès de la population au cours de l'enquête.

J'ai rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (modifié par l'article 4 du Décret n°2017-626 du 25 avril 2017) le porteur de projet disposait d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

A Poitiers, le 30 novembre 2020

Le Commissaire enquêteur,



Jean-Pierre LAMMENS

Reçu le ...

V. SOLON

Le 26 octobre 2020

Enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc de 7 éoliennes sur les communes d'Irais et Aailles-Thouarsais
Déposition du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 31 décembre 1981 (déclaration au J.O. du 7 janvier 1982 – n° d'association : 0792003906). Elle a été reconnue d'intérêt général et agréée par arrêté préfectoral du 13 mai 1986 au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, agréée à ce même titre par le ministère de l'Environnement. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est également agréé Jeunesse Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 79 A 87 02.

Par ailleurs, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est fortement impliqué dans le suivi et la protection de l'avifaune sur le site d'implantation, en particulier sur la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 Plaine d'Oiron-Thénezay, qui jouxte le projet. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres vient en appui du Conseil Départemental 79 pour la gestion du site, est membre du Comité de Pilotage, et assure le suivi et de la protection des nichées des espèces protégées.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres dispose donc d'une forte expertise sur ce site, et a toute légitimité pour apporter un avis éclairé.

1

Introduction

Le développement des énergies renouvelables est un engagement de l'Etat mais également un souhait de nombreuses associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE), membres de la société civile et expertes de leurs domaines, comme le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).

Le GODS n'est pas opposé par principe au développement de l'éolien en France et en Deux-Sèvres, mais émet plusieurs conditions :

- Le nombre de parcs et d'éoliennes doit rester raisonnable au regard des enjeux avifaunistiques du territoire ;
- Les parcs doivent être implantés en dehors des zones sensibles pour l'avifaune, comme les sites Natura 2000 (ZPS) ;
- Les parcs doivent être implantés en dehors de corridors de déplacements identifiés par le GODS entre les zones sensibles pour l'avifaune ;
- Tout projet éolien doit être accompagné d'une étude d'impact sérieuse et de qualité, mettant en lumière l'intégralité des enjeux avifaunistiques ;
- Tout projet éolien doit s'inscrire dans la démarche E-R-C (Eviter, Réduire et Compenser), et les mesures proposées doivent être adaptées aux enjeux identifiés et permettre ainsi la conservation des populations d'oiseaux et l'accomplissement de leur cycle biologique ;
- Tout parc et toute éolienne doivent être accompagnés systématiquement de mesures de suivi post-installation, sérieuses et de qualité, telles qu'elles sont prévues dans le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ».

Plusieurs de ces conditions ne sont, pour le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, pas respectées par le projet éolien d'Irais, zone à fort enjeu pour la conservation des grandes espèces de plaines ouvertes, notamment.

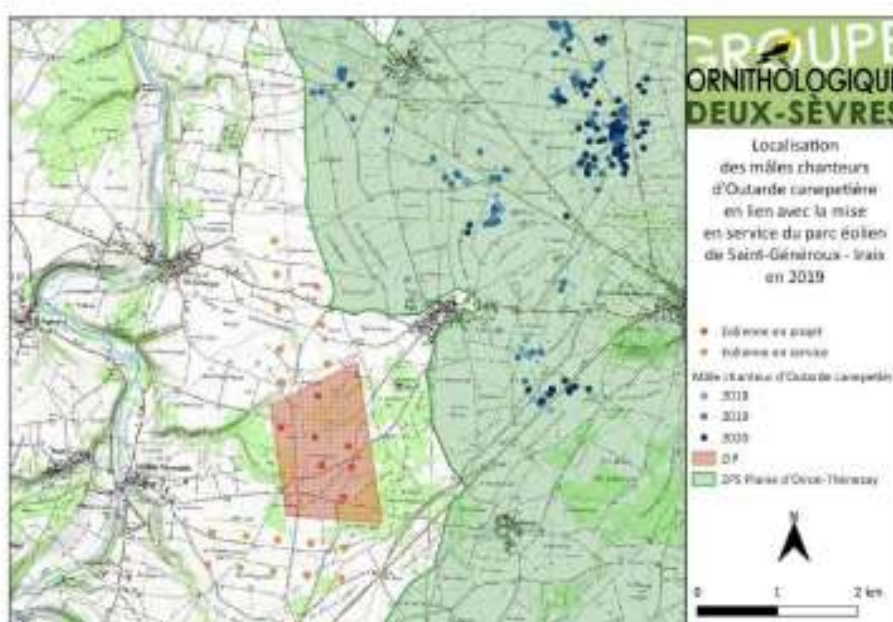
L'Outarde canepetière

L'étude d'impact ne mentionne pas l'impact du projet sur les populations d'Outarde canepetière de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay. Cette espèce parapluie, dont la conservation et la protection bénéficient

à de nombreuses autres espèces de l'avifaune des plaines céréalières des Deux-Sèvres, est nicheuse dans un rayon de 2 Km autour de la Zone d'implantation Potentielle (ZIP).

La population de la ZPS plaine d'Oiron-Thénezay accueille une des plus fortes densités de l'espèce de France. Par le passé, l'espèce était également présente dans la ZNIEFF Plaine de Saint-Varent. De plus, l'analyse de la carte ci-dessous montre que la mise en service en 2019 du parc éolien de Saint-Généroux-Irais juste au nord a entraîné un déplacement de la majorité des mâles chanteurs se trouvant à 2 km de ce parc à près de 4 Km. En effet entre les années 2018/2019 et 2020, 6 des 8 mâles de ce secteur sur la commune d'Irais se sont décalés plus à l'est sur le secteur de Saint-Jouin-de-Marnes, après seulement une saison d'exploitation du parc.

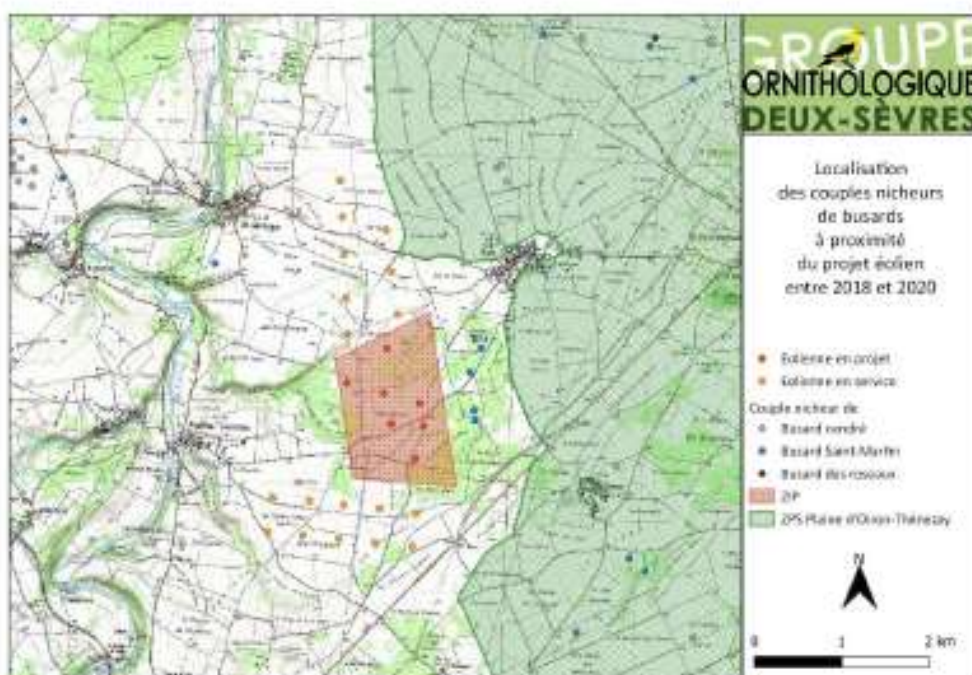
Dans ce contexte, nous pouvons donc supposer que ce projet aura également un impact sur les mâles chanteurs d'Outarde canepetière les plus proches.



Les busards

L'étude d'impact montre la présence d'un couple de Busard cendré et d'un couple de Busard Saint-Martin à l'intérieur même de la ZIP. Il s'agit vraisemblablement d'oiseaux nicheurs locaux de la ZPS ou de la ZNIEFF pour le Busard cendré et d'un des 3 couples nicheurs connus dans les boisements autour de la ZIP. Ces 2 espèces sont réputées être sensibles à l'éolien notamment en période de reproduction. En effet, quand la nichée peut échapper à la prédation et/ou aux travaux agricoles, les jeunes peuvent être victimes de collision avec les éoliennes, peu de temps après leur envol, lors de leur apprentissage du vol. La mortalité induite entraîne une baisse du taux de reproduction ce qui ne permet plus le renouvellement des adultes nicheurs et la population nicheuse diminue avant de disparaître.

La présence de ce projet, à proximité immédiate, de ces couples nicheurs de busards entrainera certainement leur disparition.

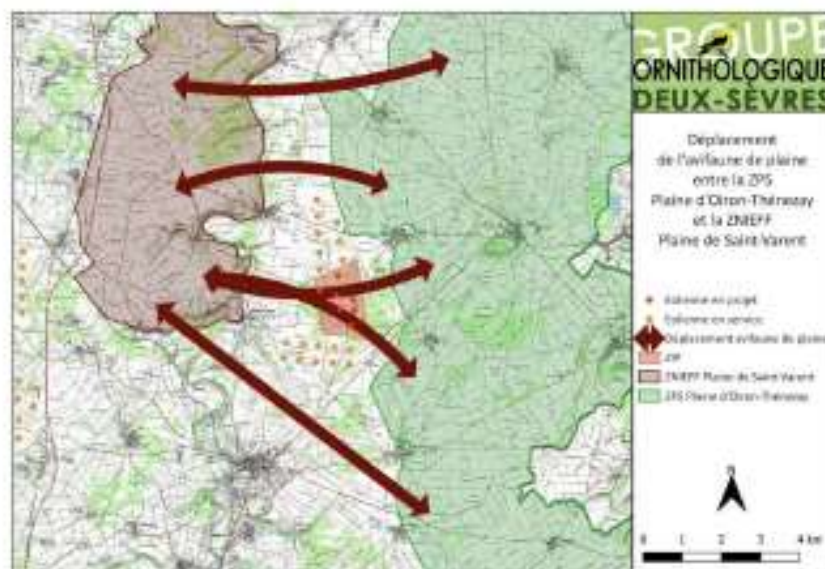


L'effet cumulé des parcs éoliens

L'étude d'impact est trop limitée concernant les effets cumulés de 2 parcs déjà en activité juste au nord et au sud de la ZIP. L'ensemble de ces parcs forment une ligne d'éolienne de près de 5 Km orientée sur un axe nord-sud. Dans cette disposition leur cumul n'a que peu d'effet sur les oiseaux migrateurs en migration active, cependant elle crée un effet « barrière » important pour l'avifaune dans les déplacements entre les plaines céréalières et entre les vallées boisées du Thouet et de la Dive pour les oiseaux forestiers.

Sur l'avifaune de plaine

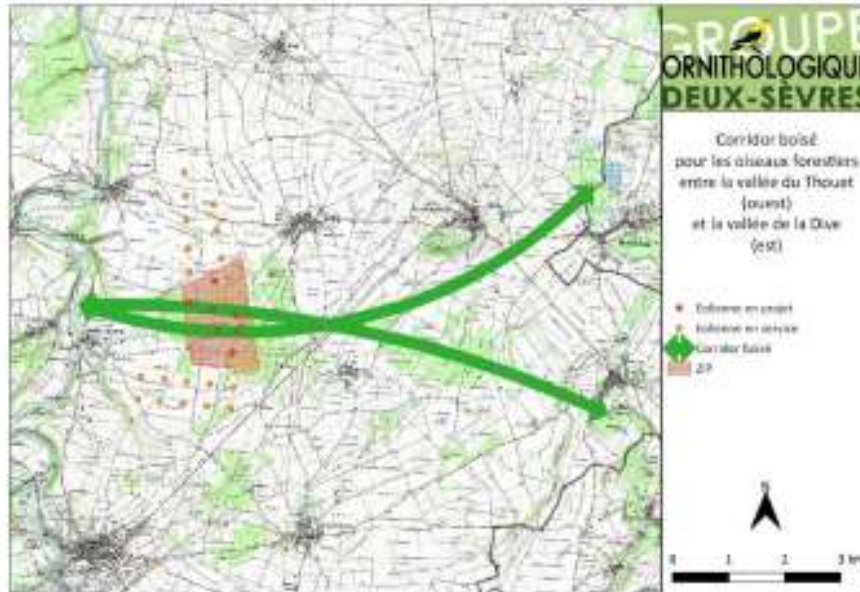
Comme le montre la carte ci-dessous, plusieurs zones de passages peuvent être empruntées par les oiseaux des plaines céréalières, autour des parcs existants, qui ont certainement déjà contraint leurs déplacements. La présence d'un 3^{ème} parc au milieu constituera une grave entrave au déplacement de ces espèces en période de reproduction et d'hivernage, les obligeant à contourner l'ensemble des éoliennes au cours de leur prospection alimentaire. L'énergie consacrée à éviter cette zone sera autant d'énergie perdue pour nourrir la nichée en période de reproduction et survivre en période hivernale.



5

Sur la trame boisée

Actuellement, les 2 projets éoliens existants se situent de part et d'autre du corridor boisé reliant les vallées boisées également du Thouet à l'ouest et de la Dive à l'est, malgré quelques courtes interruptions. L'implantation d'un 3^{ème} parc au milieu coupera ce corridor et constituera une entrave majeure aux déplacements des espèces forestières d'oiseaux, avec une possibilité de report limitée sur quelques rares boisements.



Autres points concernant l'étude d'impact

Citation de l'étude d'impact : ETUD

Réponse du GODS : GODS

ETUD1 :

P158 « Une étude d'incidence Natura 2000 plus approfondie permettra d'évaluer l'incidence du parc sur les espèces désignées pour ces sites (cf. étude en annexe). »

P160 « En conclusion, le risque d'effets du projet de parc éolien d'Irais sur les ZNIEFF et la plupart des sites Natura 2000 apparaît comme « non significatif » ou non « notable dommageable » sur l'état et au regard des objectifs de conservation des espèces et des habitats présents en raison de l'éloignement ou des enjeux présents qui sont différents de la zone d'étude. Il subsiste un impact potentiel constitué par le risque de mortalité directe par collision avec les pales en mouvement des éoliennes. Les rapaces et les chiroptères sont les plus vulnérables à ce risque de collision avec les éoliennes, ainsi qu'avec d'autres infrastructures aériennes (lignes électriques, etc.). Un risque résiduel de mortalité pour les populations d'oiseaux des ZPS demeure (notamment les rapaces diurnes). En ce qui concerne la ZPS « Plaine de Oiron-Thénezay », localisée à l'est à une distance d'environ 1 km de la zone d'étude. Une étude d'incidence Natura 2000 permettra d'évaluer plus précisément les impacts attendus sur cette ZPS et sur les populations d'oiseaux qui ont participé à la désignation en Zone de protection spéciale. »

GODS1 :

L'étude d'incidence Natura 2000 n'a pas pour but de se substituer à l'étude d'impact. Et nous montrons plus bas qu'elle n'est pas « plus approfondie ». D'autre part, comme démontré plus haut, les projets en périphérie de la ZPS possèdent vraisemblablement un impact non négligeable sur les populations d'Outarde canepetière de la ZPS.

ETUD2 :

P 160 « Hors schéma régional, au niveau de la zone d'étude, des habitats participent à la création d'un corridor local : quelques boisements de faible surface, des haies et les abords des chemins et des routes pouvant servir de corridors pour le déplacement de la faune sans former véritablement de corridors continus. Des déplacements d'oiseaux et de chauves-souris sont possibles entre les différents boisements mais la localisation des éoliennes et le projet en lui-même ne remet pas en cause les échanges locaux de manière significative en comparaison des habitats et de la présence des différents corridors présents autour de la zone d'implantation potentielle. »

GODS2 :

L'étude d'impact réalisée n'évalue pas l'impact du projet par rapport à la trame boisée. Le corridor formé par les boisements à l'ouest et à l'est du projet constitue l'unique lieu de passage pour les oiseaux forestiers entre les vallées du Thouet et de la Dive à toute période de l'année.

ETUD3 :

P170 « En conclusion, le site présente des enjeux modérés à faibles concernant les oiseaux pendant la période de reproduction, de migration et d'hivernage. Les impacts attendus du parc sont réduits par le positionnement des éoliennes dans des milieux agricoles qui, même s'ils ne sont pas exempts de

sensibilité, sont des habitats très largement représentés dans la région et une sensibilité plus diffuse. Les impacts résiduels sont donc principalement liés aux espèces utilisant les milieux agricoles pour la recherche de nourriture ou la reproduction. Les milieux agricoles sont utilisés par des rapaces dont des cas de mortalité sont relevés en France et en Europe mais qui utilisent toujours la proximité des parcs éoliens. Il n'apparaît pas d'impact significatif pour les espèces utilisant la zone d'étude. »

GODS3 :

Le projet aura un impact sur l'avifaune forestière pour laquelle le projet constitue une barrière entre les boisements. De plus les couples de Busard Saint-Martin nicheurs à proximité du projet seront fortement impactés.

ETUD4 :

P220 « En conclusion, l'évaluation des impacts cumulés du projet éolien d'Irais indique une densification du nombre d'éoliennes et le comblement d'un espace de respiration à une échelle locale à une échelle locale. La migration observée étant faible et diffuse sur le secteur, sans observation de rassemblements migratoires importants, l'impact cumulé est jugé non significatif. Il en est de même sur les milieux naturels, la faune terrestre, la flore et les chauves-souris. L'impact cumulé est difficilement quantifiable sur le risque de mortalité et de perturbation éventuelle des déplacements des oiseaux locaux mais apparaît cependant faible et ne remet pas en cause les populations locales à la suite de la mise en place des différentes mesures prévues pour le projet. Des mesures de suivis concernant les oiseaux et les chauves-souris sont également prévues afin d'évaluer l'impact du projet en fonctionnement. Une mesure d'accompagnement du projet est aussi proposée afin de favoriser la dynamique de population des espèces potentiellement impactées mais à une distance raisonnable du projet. »

GODS4 :

Comme montré plus haut, ce projet aura un impact significatif sur les déplacements de l'avifaune de plaine entre la ZPS et la ZNIEFF, en obligeant les oiseaux à contourner le parc ou risquer d'entrer en collision.

L'étude d'incidence Natura 2000

L'article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » demande que tout projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative fasse l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Le projet est localisé sur la limite du site Natura 2000

FR5412014 – Plaine d'Oiron Thénézay, site de la directive "Oiseaux". L'aire d'étude immédiate intersecte le périmètre du site Natura 2000. Il doit donc faire l'objet d'une évaluation d'incidence. Parmi les oiseaux présents sur le site et visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, sont particulièrement concernés par le projet éolien :

L'Outarde canepetière *Tetrax tetrax*

L'Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Le Busard cendré *Circus pygargus*

Ce site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en ex-région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Nous rappellerons par ailleurs que la description du site FR5412014 (Données Natura 2000 – INPN) indique que « le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Œdicnèmes criards, des Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. ». Et cette description du site cible comme incidence négative de niveau moyen la production d'énergie éolienne.

Notre lecture du dossier présenté a donc particulièrement pointé la façon dont les incidences potentielles sur le site Natura 2000 FR5412014 avaient été traitées. Le dossier présente bien une évaluation d'incidence conformément aux exigences réglementaires. Cette évaluation est bien en partie ciblée sur les espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site Natura 2000. Mais nous considérons en revanche que s'agissant des oiseaux de plaine, elle n'est ni intelligible, ni proportionnée aux enjeux, ni exhaustive.

Le caractère non intelligible tient à l'ambiguïté, entretenue dans toute l'étude d'incidence, quant aux aires d'études considérées. L'étude d'incidence n'étant en rien une annexe à l'étude d'impact, l'étude d'incidence se devait de préciser quelles aires avaient été prises en compte pour l'analyse. Au lieu de cela, on y parle de site d'étude, d'aire d'étude, de site d'implantation potentiel... sans précision. Il faut se reporter à la page 21 de l'étude d'impact pour « supposer » que l'étude d'incidence concerne l'aire d'étude naturaliste, définie comme *aire d'implantation potentielle et ses abords*; il s'agit donc de fait de l'aire d'étude immédiate (aussi définie, à la même page, comme *aire d'implantation potentielle et ses abords* !). Nous regrettons que cette ambiguïté masque le fait que l'étude d'incidence ne prend en compte qu'une aire d'étude très restreinte, ne permettant pas d'analyser les incidences indirectes.

Le caractère non proportionné est notre seconde critique. Le fait que (1) il s'agit d'un projet éolien, et que (2) la zone Natura 2000 vise des objectifs de conservation d'oiseaux de plaine inscrits à l'annexe I de la directive, cela suffit à comprendre la nécessité d'une évaluation d'incidence extrêmement

9

développée et sérieuse. Or, le dossier d'incidence est relativement peu élaboré sur les espèces ayant conduit à la désignation du site. Ainsi, comparativement aux 10 pages relatives aux chiroptères (sur lesquels nous ne nions pas l'impact potentiel du projet), les trois espèces que sont l'Outarde canepetière, le Busard cendré et l'Œdicnème criard ne bénéficient que de 22 lignes chacune pour évaluer l'incidence du projet !

Ce faible développement de l'évaluation d'incidence est d'autant plus problématique que le site est un site majeur pour ces trois espèces :

- l'Outarde canepetière, dont on touche ici une des zones de survivance : la fragilité des effectifs et les menaces qui pèsent sur cette espèce en danger d'extinction ont conduit à un troisième Plan National d'Actions (PNA Outarde canepetière 2020-2029).
- l'Œdicnème criard : l'espèce est considérée comme vulnérable au niveau international, et la région Poitou-Charentes est reconnue d'importance nationale pour cette espèce, la principale zone de nidification de l'Œdicnème en France se situant dans le Centre et le Centre Ouest.
- le Busard cendré : rapace protégé migrateur dont le Poitou-Charentes/Vendée accueille l'un des principaux noyaux de la population française nicheuse.

Compte-tenu des enjeux sur le site, eu égard au statut de protection de ces espèces ainsi qu'à l'importance du site au niveau européen pour leur conservation, l'évaluation d'incidence aurait dû analyser de manière approfondie, pour chacune de ces espèces, les potentielles incidences directes et indirectes du parc éolien. Au lieu de cela, l'étude d'incidence se borne à constater que dans « l'aire d'étude » (c'est-à-dire l'aire d'étude immédiate, voir plus haut) l'effet du parc sera non significatif.

Nous rappelons de nouveau qu'une évaluation d'incidence exhaustive se doit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles. Nous constatons que toutes les incidences possibles n'ont pas été prises en compte. En effet, si le dossier présente (très succinctement, nous venons de le voir) une analyse des incidences directes en phase de construction et en phase d'exploitation, les incidences potentielles indirectes ne sont pas analysées. Le biais fondamental dans le dossier d'incidence tient au fait, rappelons-le, que seule l'aire d'étude naturaliste, non définie dans l'étude d'incidence, mais correspondant de fait à l'aire d'étude immédiate a été considérée. Cette aire d'étude ne permet donc pas de prendre en compte les incidences indirectes. Les guides méthodologiques publiés par le Ministère rappellent pourtant que « *les incidences indirectes peuvent concerner des espèces plus éloignées du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les conséquences directes* » (Evaluation des incidences des projets sur les

sites Natura 2000, Ministère de l'Ecologie). Nous soutenons ici que les incidences indirectes du projet sur les espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site Natura 2000 n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

Parce qu'il s'agit d'oiseaux, et parce qu'on constate de nombreux déplacements d'individus (en période de nidification) ou de groupes d'oiseaux (avant et après la nidification), il est une évidence que l'aire d'étude retenue est non pertinente.

L'Outarde canepetière est nicheuse dans un rayon de 2 km autour du site d'implantation. L'étude d'incidence devait donc analyser les effets indirects du projet sur cette espèce. On sait par exemple que l'espèce est sensible aux zones de bâti, dont elle s'éloigne systématiquement lors de la sélection des sites de nidification (effets négatifs constatés jusqu'à 1500 m, Cf. référence 1). On sait aussi que lors de l'installation sur les sites de nidification, on constate de nombreux vols de poursuite entre mâles, et donc de potentiels risques de collision avec les éoliennes. L'évaluation d'incidence Natura 2000 se devait d'analyser précisément ces impacts potentiels.

L'Œdicnème criard est également très présent sur le site. En période de reproduction, l'Œdicnème criard utilise des domaines vitaux dont la surface est très variable en fonction des caractéristiques du milieu du point de vue de la ressource alimentaire. Des déplacements nocturnes sur des distances de plusieurs kilomètres peuvent être observés, et venir interférer avec la zone du projet. Enfin les observations récentes du GODS sur des oiseaux équipés de balises (Cf. références 1 et 2) indiquent un évitement des éoliennes par les œdicnèmes qui est significatif jusqu'à 1000 mètres.

Le Busard cendré est nicheur dans la zone d'implantation du projet, et très présent dans l'aire d'étude éloignée de 18 km. Cette aire nous semble plus pertinente compte tenu de la taille des domaines vitaux de cette espèce. Les observations réalisées par le GODS (Cf. référence 1) sur des oiseaux équipés de balises ont montré que la moyenne des domaines vitaux de l'espèce était de 40 km². Cette surface importante cache par ailleurs des variations interindividuelles, certains oiseaux montrant des domaines vitaux encore plus importants. Il s'agit donc d'une espèce dont les déplacements doivent être intégrés à l'étude d'incidence, d'autant que de nombreuses observations ont été faites à proximité de la zone du projet. Le GODS a montré par ailleurs que cet oiseau a des hauteurs de vol qui interfèrent de façon non négligeable avec la hauteur des pales d'éoliennes. Ces éléments justifiaient une analyse approfondie dans l'évaluation d'incidences.

Plus généralement, le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Sur la zone Natura 2000 FR5412014 - Plaine d'Oiron-Thénezay, la survie à long terme des espèces qui ont justifié le classement passé prioritairement par une reconquête d'habitats favorables pour ces espèces. Des efforts

11

considérables sont réalisés à cette fin, à travers les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques par exemple.

Nous prétendons que la mise en place d'éoliennes en bordure de la zone Natura 2000 va à l'encontre des efforts réalisés pour reconquérir des habitats favorables. En effet, si on considère les distances d'évitement de l'Outarde canepetière aux infrastructures, c'est plus de 500 ha de la zone Natura 2000 qui perdront leur possibilité d'accueil de nouveaux noyaux de population.

En conclusion, notre expertise du site nous amène à conclure que l'évaluation d'incidence Natura 2000 n'est ni proportionnée aux enjeux du site, ni exhaustive en ce qu'elle néglige les effets indirects sur la zone d'étude élargie, en ne considérant que l'aire d'étude immédiatement proche de la zone d'implantation potentielle. Notre propre analyse des incidences nous conduit à considérer que le projet va à l'encontre des objectifs de préservation des espèces ayant justifié le classement du site. Le projet réduit par ailleurs de façon notable la possibilité de reconquête d'habitats favorables pour ces espèces sur la zone Natura 2000 FR5412014 - Plaine d'Oiron-Thénezay.

Conclusion

Sur l'étude d'impact, tout comme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le GODS pointe des lacunes et des faiblesses, malgré les suivis et analyses réalisés. Plusieurs problèmes peuvent être mis en évidence, notamment dans la prise en compte des enjeux à une échelle plus large que celle de la ZIP et les déplacements locaux des oiseaux : entre les plaines céréalières et entre les vallées boisées.

L'Outarde canepetière, joyau des plaines céréalières des Deux-Sèvres et gravement menacée, n'est que peu mentionnée dans le document. Alors que sa population nicheuse la plus importante de l'ouest de la France se situe à tout juste 2 Km du projet et que l'impact des éoliennes sur la population nicheuse d'un parc proche commence à être mesuré et les premiers résultats montrant une fuite des individus nicheurs et ainsi une nette perte d'habitat pour l'espèce.

La présence de busards nicheurs à proximité immédiate de la ZIP est à prendre en compte. Cette population reproductrice en milieu naturel est devenue rare et ici elle risque de disparaître si aucune mesure sérieuse n'est prise pour la préserver de ce projet.

L'effet cumulé des 2 parcs existants au nord et au sud du projet n'est que peu analysé au regard des enjeux avifaunistiques locaux. En effet, les déplacements sont déjà contraints par les 2 parcs existants

et la construction d'un 3^{ème} au milieu fermerait quasi-définitivement un couloir de passage entre les plaines céréalières de la ZNIEFF de Saint-Varent et celles de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay. De plus, l'unique corridor boisé de cette zone permettant le déplacement des oiseaux forestiers entre les vallées du Thouet et de la Dive serait coupé par une barrière dangereuse à franchir pour ces espèces.

S'agissant de l'étude d'incidence Natura 2000, nous concluons que l'évaluation d'incidence n'est pas pertinente quant à l'aire d'étude considérée, eu égard au fait qu'il s'agit d'oiseaux de plaine. Nous considérons qu'elle n'est pas proportionnée aux enjeux du site, et qu'elle n'est pas exhaustive en ce qu'elle néglige les effets indirects sur la zone d'étude élargie. Notre propre analyse des incidences nous conduit à considérer que le projet va à l'encontre des objectifs de préservation des espèces ayant justifié le classement du site, y compris en réduisant de façon notable la possibilité de reconquête d'habitats favorables pour ces espèces.

A la lecture de l'étude d'impact, des enjeux identifiés, des impacts évalués et des mesures ERC proposées, à la lecture de l'évaluation d'incidence Natura 2000, le GODS émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien sur la commune d'Irais. Ce projet présente un danger certain pour la conservation de l'avifaune.

Le GODS demande un complément à l'étude d'impact concernant l'impact du projet sur l'Outarde canepetière, les busards nicheurs, les déplacements des oiseaux entre les plaines céréalières et dans le corridor boisé. Le GODS demande également la réalisation d'une véritable évaluation d'incidence Natura 2000. Enfin, dans le contexte actuel du dossier, le porteur du projet ne peut s'exonérer d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour les busards.

Références

- 1- GODS, 2019. *Influence des grandes infrastructures sur l'avifaune de plaine : une approche multi-espèces et multi-échelle*. Rapport pour la DREAL NA. 141 p. et annexes
- 2- Martineau A., 2020. Premiers résultats du projet Influence des grandes infrastructures de plaine, *Le Liou*, 39, p. 2-6

Pour le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, Par délégation du Conseil d'Administration

Christophe LARTIGAU (Chargé de mission)

Tanguy BRUNET (Volontaire Service Civique)

Jean-Michel PASSERAULT (Administrateur)

Contact : Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget de Lisle, 79000 Niort

contact@ornitho79.org – jean-michel.passerault@wanadoo.fr

Niort, le 20/11/20

Monsieur le Commissaire enquêteur
M. Jean-Pierre Lammens
fe-irais@registreemat.fr
<https://www.registreemat.fr/fe-irais>

Objet de l'enquête publique : création d'un parc de sept éoliennes à IRAIS et AVAILLES THOUARSAIS (79)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique réouverte entre le 19 et 23 novembre 2020 concernant une demande d'autorisation relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, de 7 éoliennes, à Irais et Availles-Thouarsais, nous faisons part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre un avis opposé à ce projet.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris (inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public la 1^{ère} de France), le 1^{er} contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope et 2 sites NATura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (près de 160 signataires).

Notre association, qui défend l'environnement et œuvre pour la protection de la nature, est consciente des problèmes liés aux énergies fossiles, et suit donc avec intérêt les projets éoliens en veillant à ce que l'impact des aérogénérateurs soit supportable pour l'Environnement et la Nature. Nous vous transmettons ci-dessous nos constats et interrogations au sujet du projet présenté par la Ferme éolienne d'Irais SAS (SAMEOLE).

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT – 05 49 73 37 36 – contact@dsne.org – www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
SIRET 78146070400047 – APE 9499Z

Nous connaissons les enjeux liés aux énergies renouvelables et les engagements de l'état pour diminuer la part des énergies fossiles dans notre pays. Cependant les Deux-Sèvres ont une particularité puisque ce département fournit à lui tout seul 50% de la puissance de Nouvelle Aquitaine en énergie éolienne (source AREC). Le SRADDET, dans son rapport de présentation relève cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage.

Notre département a participé largement au déploiement de l'éolien et jusqu'à présent les parcs ont été implantés dans des zones propices a priori sans incidences majeures sur l'environnement. Nous observons maintenant de nouveaux projets éoliens qui viennent en densification des parcs existants, comme c'est le cas pour le projet de la Ferme éolienne d'Irais SAS (SAMEOLE), dans des secteurs déjà très denses (74 mâts dans un rayon de 20 km).

Les incidences de ces nouveaux projets seront alors très impactantes sur les populations animales et notamment sur l'avifaune.

De plus ce projet, pour insérer 7 éoliennes, les positionnent trop près des boisements (< 200 m malgré les recommandations d'EUROBATS) et d'une zone Natura 2000 (seulement 650 mètres) ce qui va accentuer les perturbations sur ces populations de chauves-souris.

Dans le but de protéger l'environnement et la nature, il est impératif qu'une évaluation plus poussée des effets cumulatifs des nouveaux projets soit effectuée. DSNE demande également au pétitionnaire un respect intégral des dispositifs EUROBATS et l'extension des périodes d'étude de la flore sur une année complète.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations les plus cordiales,

Pour l'association,



Le Président,

Yanik MAUFRAS

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT – 05 49 73 37 36 – contact@dsne.org – www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
SIRET 78146070400047 – APE 9499Z